

ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 17 : Protection de l'environnement — Aviation internationale et changements climatiques

MESURE DES ÉMISSIONS DE CO₂ PRODUITES PAR DES VÉHICULES QUI ACCÈDENT
AUX AÉROPORTS PAR VOIE TERRESTRE

[Note présentée par l'Argentine avec l'appui de deux membres de la CLAC (Costa Rica et Pérou)]

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail rend compte de l'importance de mesurer les émissions de CO₂ produites par les véhicules qui accèdent aux aéroports par voie terrestre et de la nécessité d'une méthode de calcul venant de l'OACI. En outre, il examine les progrès réalisés par la République argentine en ce qui concerne l'analyse et la mesure de ces émissions de CO₂.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) prendre note des informations présentées ;
- b) examiner les progrès réalisés par la République argentine en matière de protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne l'analyse des mesures des émissions de CO₂ produites par les véhicules qui accèdent aux aéroports par voie terrestre, ainsi que la méthode proposée ;
- c) continuer à renforcer les capacités de l'État, en particulier celles des États en développement, afin qu'ils puissent effectuer leurs propres mesures des émissions de CO₂ dans les aéroports ;
- d) promouvoir, par l'intermédiaire du CAEP, l'analyse des émissions de CO₂ produites par les véhicules qui accèdent aux aéroports par voie terrestre, ainsi que la mise au point et la diffusion d'une méthode de calcul.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique – <i>Protection de l'environnement</i> .
<i>Incidences financières :</i>	Des ressources supplémentaires seront nécessaires pour la mise en œuvre d'initiatives environnementales
<i>Références :</i>	Résolution de l'Assemblée A40-18 : <i>Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Changements climatiques</i> Doc 9184, <i>Manuel de planification d'aéroport</i> , partie I, 2 ^{ème} édition (1987) Doc 9184, <i>Manuel de planification d'aéroport</i> , partie II, 4 ^{ème} édition (2018) Gestion de la qualité de l'air aux aéroports, Collection électronique de publications pratiques sur les aéroports respectueux de l'environnement

¹ Version espagnole fournie par l'Argentine.

1. INTRODUCTION

1.1 Les véhicules qui accèdent aux aéroports par voie terrestre comprennent tous les véhicules utilisés par les passagers, les employés, les visiteurs et pour le transport de marchandises. Ces véhicules produisent des volumes importants d'émissions de CO₂ lors de leurs trajets en direction et en provenance des aéroports.

1.2 L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a tenu compte de l'accès aux aéroports par voie terrestre dans la première partie du Manuel de planification d'aéroport (1987), qui mentionne que « le mode d'accès qui prédomine est l'automobile, qu'il s'agisse de transport privé ou de transport public. Il est probable que l'automobile continuera d'être le moyen de transport le plus courant pour accéder aux aéroports » (paragraphe 11.2).

1.3 Dans le même document, il est indiqué que « [p]our qu'un aéroport assure un service efficace, il est indispensable de disposer de moyens d'accès rapides et commodes pour les passagers et le fret » (paragraphe 5.5.13). De la même manière, il est indiqué que « [e]n plus des véhicules automobiles privés, il est important de tenir compte des moyens de transport public : autocars, trains, taxis, etc. » (paragraphe 5.5.15).

1.4 En 2018, l'OACI a publié la deuxième partie du Manuel, laquelle indique que « [l]es voyageurs pourraient alors disposer d'un accès à des lignes de trains légers, ordinaires ou à haute vitesse, ainsi qu'à des réseaux d'autocars et d'autobus régionaux et locaux » (paragraphe 3.6.14).

1.5 L'Organisation mentionne aussi les émissions produites par les véhicules qui accèdent aux aéroports par voie terrestre dans le document intitulé « Gestion de la qualité de l'air aux aéroports », intégré à la Collection électronique de publications pratiques de l'OACI sur les aéroports respectueux de l'environnement.

1.6 Le paragraphe 2.3.2 du Manuel de gestion intégrée de l'environnement aux aéroports² fait référence au calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) produits par les véhicules qui accèdent aux aéroports par voie terrestre ; ces véhicules sont inclus dans toutes les sources du groupe 3, à savoir les sources à l'égard desquelles l'exploitant d'aéroport ne peut prendre de décision directe, mais sur lesquelles il peut avoir une influence.

1.7 En décembre 2021, l'Argentine a présenté à l'OACI la version mise à jour du Plan d'action de l'État argentin de réduction des émissions de CO₂ dans l'aviation, dans laquelle, pour la toute première fois, des calculs approximatifs ont été effectués sur les émissions de CO₂ provenant des véhicules susmentionnés. Ces calculs ont tenu compte des variables indiquées au paragraphe 3.1 de la présente note.

2. MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DES ÉMISSIONS DE CO₂

2.1 La méthode de calcul des émissions des véhicules qui accèdent aux aéroports par voie terrestre devrait tenir compte (entre autres) des variables suivantes :

- type de véhicule ;
- nombre total de véhicules ;

² Publié en 2019 en vertu de la résolution conjointe 2/2019 de l'Administration nationale de l'aviation civile (ANAC) et de l'Organe réglementaire du système national des aéroports (ORSNA).

- mode de transport ;
- distance parcourue ;
- types de carburant (gaz, diesel, gaz naturel pour véhicules, etc.)
- facteurs d'émission par type de carburant.

3. **SUITE À DONNER PROPOSÉE**

3.1 L'Assemblée est invitée à :

- a) prendre note des informations présentées ;
- b) examiner les progrès réalisés par la République argentine en matière de protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne l'analyse des mesures des émissions de CO₂ produites par les véhicules qui accèdent aux aéroports par voie terrestre, ainsi que la méthode proposée ;
- c) continuer à renforcer les capacités de l'État, en particulier celles des États en développement, afin qu'ils puissent effectuer leurs propres mesures des émissions de CO₂ dans les aéroports ;
- d) promouvoir, par l'intermédiaire du CAEP, l'analyse des émissions de CO₂ produites par les véhicules qui accèdent aux aéroports par voie terrestre, ainsi que la mise au point et la diffusion d'une méthode de calcul.